

Ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)

du 19 juin 1995 (Etat le 9 mai 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 12, 103, 104*d*, al. 5, et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)^{1,2}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle la procédure de réception par type des véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs de véhicules, qui sont soumis à la LCR.

² L'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications)³ et l'ordonnance du 20 octobre 1993 sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion (OAGE)⁴ sont applicables pour les appareils de mesure de la vitesse, du poids, de la lumière, du niveau sonore, de la fumée et des gaz d'échappement utilisés à des fins d'expertises techniques ou de contrôles officiels. L'Office fédéral de métrologie⁵ est l'organe chargé de la réception et de l'expertise de ces appareils de mesure.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a.⁶ type: l'échantillon sur lequel se fonde la réception de véhicules, de châssis, de systèmes de véhicules, de composants de véhicules, d'objets d'équipement ou de dispositifs de protection fabriqués en série; un type peut être divisé en variantes et en versions;

RO 1995 3997

¹ RS 741.01

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2005 (RO 2004 5069).

³ [RO 1985 56, 1996 987 art. 20 al. 2, 1997 2761 ch. II let. b, 1999 133 ch. III 1. RO 2006 1453 art. 36]. Voir actuellement l'O du 15 fév. 2006 sur les instruments de mesure (RS 941.210).

⁴ [RO 1993 2985, 1998 1796 art. 1 ch. 23. RO 2006 1599 art. 12]. Voir actuellement l'O du 19 mars 2006 (RS 941.242).

⁵ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2501).

- b. réception par type: l'attestation officielle selon laquelle un type est conforme aux exigences techniques requises en la matière et se prête à l'usage auquel il est destiné;
- c. réception générale-CE: la réception par type d'un véhicule, délivrée par une autorité d'un Etat membre de la CE, conformément au droit de la CE;
- d. réception partielle-CE ou ECE: la réception par type d'un système de véhicule, d'un composant de véhicule, d'un objet d'équipement ou d'un dispositif de protection délivrée par une autorité, conformément au droit de la CE ou de l'ECE;
- e. certificat de conformité de la CE: la confirmation établie par le constructeur, selon laquelle un véhicule déterminé est en tous points conforme à la réception générale-CE;
- f.⁷ déclaration de conformité: la déclaration écrite du constructeur, selon laquelle un composant de véhicule, un système de véhicule, un objet d'équipement ou un dispositif de protection satisfait aux exigences techniques spécifiques requises pour l'admission en Suisse;
- g. vérification de conformité: la vérification, par sondages, de la conformité au type réceptionné d'un véhicule, d'un châssis, d'un système de véhicule, d'un composant de véhicule, d'un objet d'équipement ou d'un dispositif de protection;
- h. marque de conformité: marque officielle attestant qu'un composant de véhicule, un système de véhicule, un objet d'équipement ou un dispositif de protection satisfait aux prescriptions techniques requises en la matière;
- i.⁸ systèmes de véhicules: tous les systèmes d'un type de véhicule soumis à des prescriptions techniques, tels que le dispositif de freinage ou les dispositifs antipollution;
- k.⁹ constructeur: la personne ou le service responsable, envers l'autorité compétente en matière de réception par type, de toutes les questions relatives à la procédure de réception par type, ainsi que la garantie de conformité de la production. La personne ou le service responsable n'a pas l'obligation de participer directement à toutes les phases de la production du véhicule, du système ou du composant de véhicule qui fait l'objet de la procédure de réception par type.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2501).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2501).

⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2501).

Chapitre 2 Réception par type

Section 1 Généralités

Art. 3 Champ d'application

¹ Les objets mentionnés à l'annexe 1 sont soumis à la réception par type.

² Il est également possible de délivrer, sur demande, des réceptions par type pour d'autres objets.¹⁰

Art. 4 Dispense de la réception par type

¹ Les véhicules et châssis importés pour un usage personnel sont dispensés de la réception par type et peuvent être annoncés directement à l'autorité cantonale d'immatriculation.¹¹

1bis ...¹²

2 ...¹³

³ En ce qui concerne les constructeurs suisses, sont dispensés de la réception par type, par année, cinq véhicules ou châssis du même type, au maximum, de la même variante ou de la même version émanant de leur propre production.¹⁴

⁴ Les véhicules et châssis dispensés de la réception par type sont séparément soumis au contrôle¹⁵ effectué par le service cantonal d'immatriculation.

⁵ Les composants de véhicules, les objets d'équipement et les dispositifs de protection sur lesquels une marque de conformité de la CE, de l'ECE ou de l'OCDE est apposée, sont dispensés de la réception par type effectuée en Suisse.

⁶ Les composants de véhicules, les objets d'équipement et les dispositifs de protection, sur lesquels sont apposées d'autres marques de conformité étrangères ou internationales, sont dispensés de la réception par type, si ces marques ont été délivrées en vertu de prescriptions reconnues comme au moins équivalentes aux prescriptions suisses par l'Office fédéral des routes (office fédéral).¹⁶

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2501).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO **2005** 4193).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2501). Abrogé par le ch. I de l'O du 10 juin 2005, avec effet au 1^{er} oct. 2005 (RO **2005** 4193).

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 10 juin 2005, avec effet au 1^{er} oct. 2005 (RO **2005** 4193).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO **2005** 4193).

¹⁵ O du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) (RS **741.41**).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO **2005** 4193).

Art. 5¹⁷ Compétence

La compétence en matière de réception par type est réglée à l'annexe 2, ch. 1.

Art. 6 Titulaire de la réception par type pour des véhicules et des châssis

¹ Est titulaire de la réception par type celui qui a obtenu la réception ou qui prouve (p. ex. au moyen d'un certificat de conformité de la CE) que les véhicules ou les châssis qu'il entend mettre sur le marché satisfont au type réceptionné, et qui se fait enregistrer auprès de l'office fédéral.

² Une réception par type n'est délivrée qu'aux personnes ayant leur domicile ou leur siège social en Suisse.

³ Un code sera attribué à chaque titulaire d'une réception par type pour des véhicules ou des châssis. Ce code devra être inscrit dans le rapport d'expertise (Form. 13.20 A).

Art. 7 Titulaire de la réception par type pour des composants
et des systèmes de véhicules, des objets d'équipement
et des dispositifs de protection

¹ Est titulaire de la réception par type celui qui a obtenu la réception.

² Une réception par type n'est délivrée qu'aux personnes ayant leur domicile ou leur siège social en Suisse. Font exception les réceptions internationales par type.

³ Toute personne est autorisée à mettre sur le marché des composants de véhicules, des objets d'équipement et des dispositifs de protection conformes au type réceptionné et qui sont munis de la marque de conformité appropriée.

Art. 8¹⁸ Forme et contenu de la réception par type

¹ La réception par type des véhicules, des châssis, des systèmes de véhicules, des composants de véhicules, des objets d'équipement et des dispositifs de protection contient les indications nécessaires à l'immatriculation et à la vérification.

² La forme et le contenu des réceptions par type délivrées en Suisse sur la base de règlements internationaux pour des systèmes de véhicules, des composants de véhicules, des objets d'équipement ou des dispositifs de protection se fondent sur les règlements correspondants.

Art. 9 Diverses marques de mêmes types

Si des types identiques sont mis sur le marché sous diverses marques, une réception par type séparée sera délivrée pour chaque marque.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO 2000 2291).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3310).

Art. 10 Refus de la réception par type

L'office fédéral refuse la réception par type lorsque l'objet ne satisfait pas aux prescriptions suisses.

Art. 11¹⁹ Communication de données

¹ L'office fédéral tient à jour un système d'information, qui contient pour chaque type les données nécessaires à l'immatriculation et au contrôle des véhicules ainsi que les noms et adresses du titulaire (ayant droit) de la réception par type.

² L'office fédéral communique aux organes compétents chargés de l'immatriculation et du contrôle des véhicules les données figurant sur la réception par type ainsi que les noms et adresses du titulaire de la réception par type. Il peut rendre ces données accessibles par un système d'appel.

³ Sur demande et pour autant que des raisons suffisantes existent, l'office fédéral peut permettre aux autorités de prendre connaissance des données qui ont été établies au cours de la procédure de réception par type.

⁴ Sur demande, l'office fédéral communique les valeurs des gaz d'échappement, du niveau sonore et de la consommation de carburant.

⁵ Sur demande, l'office fédéral peut aussi communiquer les données contenues dans la réception par type à d'autres organes, si tant est qu'ils manifestent un intérêt légitime.

Art. 12 Modifications dans la série

Les modifications de types réceptionnés doivent être annoncées à l'avance à l'organe de réception. Celui-ci décide s'il y a lieu de proposer une modification de la réception ou d'en délivrer une nouvelle.

Section 2 Délivrance de la réception par type²⁰**Art. 13** Principe

¹ La réception par type est délivrée, si l'un des documents suivants existe:²¹

- a. une réception générale-CE;
- b. des réceptions partielles-CE;
- c.²² des déclarations de conformité du constructeur avec rapport d'expertise selon l'art. 14, ou
- d. des réceptions étrangères ou internationales selon l'art. 15.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3310).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

² Si aucun des documents visés à l'al. 1 n'est présenté, la réception par type est délivrée sur la base des expertises techniques de l'objet prévues à la section 3.²³

Art. 14 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité est reconnue lorsque:

- a.²⁴ le constructeur dispose de l'infrastructure nécessaire à l'exécution de l'expertise ou confie cette tâche à un organe d'expertise qui satisfait aux exigences des normes harmonisées portant sur l'activité des laboratoires d'expertise (EN 45001)²⁵, ou qui est habilité à procéder à de telles expertises par l'autorité compétente de son Etat;
- b.²⁶ le constructeur effectue un contrôle systématique de qualité dans l'entreprise (attesté p. ex. par un certificat de qualité ISO 9001, resp. EN 29001) et
- c. l'office fédéral a accès aux données et aux résultats des expertises.

Art. 15 Réception selon le droit étranger ou international

Des réceptions délivrées par des Etats étrangers selon le droit national ou international sont reconnues lorsque les prescriptions appliquées sont équivalentes aux prescriptions suisses²⁷. Le requérant doit en apporter la preuve lors de l'inscription.

Art. 16 Inscription

¹ Le requérant remettra à l'office fédéral les documents mentionnés à l'art. 13, avec la formule d'inscription correspondante²⁸ et les autres documents selon l'annexe 4.

² Les documents seront présentés en allemand, français, italien ou anglais. Des documents rédigés dans une autre langue peuvent être agréés si une traduction, certifiée conforme, est en outre fournie dans l'une des langues précitées.

³ Un objet est réputé annoncé pour la réception par type, si la formule d'inscription et tous les documents sont en possession de l'office fédéral.

Art. 16a²⁹ Conservation des documents d'inscription

Les documents sont conservés par l'office fédéral pendant quinze ans après l'établissement de la réception par type.

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2501).

²⁵ Norme Suisse SN ou norme européenne EN 45001, à commander auprès de l'Association suisse de normalisation «SNV» à Zurich

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2501).

²⁷ OETV du 19 juin 1995 (RS **741.41**), OETV 1 du 19 juin 1995 (RS **741.412**), OETV 2 du 19 juin 1995 (RS **741.413**), OETV 3 du 2 sept. 1998 (RS **741.414**) (voir RO **1998** 2501).

²⁸ Peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des routes, Domaine homologation des véhicules, 3003 Berne. (Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 – RO **2002** 3310).

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

Section 3 Expertise technique³⁰**Art. 17³¹** Compétence

¹ La compétence d'effectuer l'expertise technique est réglée à l'annexe 2, ch. 2.

² Pour l'exécution d'expertises techniques, l'office fédéral peut autoriser provisoirement d'autres organes.

Art. 18³² Expertise

¹ Le requérant doit charger un organe d'expertise indiqué à l'annexe 2, ch. 2, d'expertiser l'objet.

² Pour chaque expertise technique, il est établi un procès-verbal qui contient les données nécessaires à l'immatriculation des véhicules et les renseignements importants pour déterminer les causes d'accidents.

Art. 19³³**Art. 20** Présentation

¹ Le requérant présente l'objet annoncé dans sa version originale ou en indiquant les modifications déjà apportées.

² Il est responsable de l'état de l'objet à expertiser quant à sa conformité à la série de fabrication et à la sécurité de fonctionnement et, si la formule d'inscription le précise, également de l'arrimage sûr du chargement.

³ Les véhicules, les châssis et les systèmes de véhicules seront présentés par une personne capable de fournir des renseignements sur leurs caractéristiques techniques et sur l'équipement. ...³⁴

Art. 21³⁵ Lieu de l'expertise technique

L'organe d'expertise détermine le lieu de l'expertise. Dans la mesure où des locaux, des installations et des pistes d'essais idoines sont disponibles, il est aussi possible d'effectuer l'expertise par exemple chez l'importateur ou le constructeur.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

³³ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

³⁴ Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

Art. 22³⁶**Art. 23** Exécution de l'expertise technique de composants de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection

¹ A l'occasion de l'expertise technique de composants de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection, l'organe d'expertise peut conserver un modèle comme pièce justificative ou élément de comparaison.

² Aucune indemnité ne peut être requise pour des objets endommagés ou devenus inutilisables lors de l'expertise technique. Sur demande, les objets seront restitués au requérant.

Art. 24 Communication des défauts

Si à la suite de l'expertise technique, il s'avère que l'objet expertisé ne satisfait pas en tout ou partie aux prescriptions suisses, l'organe d'expertise communiquera les défauts par écrit au requérant.

Art. 25 Marques de conformité

¹ Conjointement à la réception par type établie par ses soins pour les composants de véhicules, les objets d'équipement ou les dispositifs de protection, l'organe de réception délivre une marque de conformité qui devra être apposée de manière indélébile sur tous les objets réceptionnés qui vont être mis sur le marché.

² Les importateurs de composants de véhicules, d'objets d'équipement ou de dispositifs de protection doivent garantir, que la réception par type est délivrée, même si une marque de conformité existe pour l'objet en question.³⁷

Chapitre 3 Vérification de conformité**Art. 26** Principes

¹ L'office fédéral peut, de son propre chef ou sur demande des autorités d'immatriculation, ordonner en tout temps des vérifications de conformité.

² La vérification de conformité sera effectuée par l'organe d'expertise compétent.

³ Les frais résultant de la vérification de conformité et des mesures y relatives sont à la charge du titulaire de la réception par type. Lorsqu'il existe une réception par type étrangère, les frais sont à la charge de l'importateur.³⁸

³⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO 2000 2291).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2501).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2501).

Art. 27 Procédure pour le premier contrôle par sondage

¹ L'organe d'expertise choisit au hasard l'échantillon test parmi un lot d'échantillons qui viennent d'être vendus ou qu'il est prévu de mettre dans le commerce.

² La vérification de conformité est effectuée selon les prescriptions d'expertise qui ont servi de base à la délivrance de la réception par type.

³ Les vérifications de conformité, réglées dans les accords que la Suisse a ratifiés, seront effectuées conformément aux prescriptions desdits accords.

Art. 28 Résultat négatif du contrôle

¹ Si lors du premier contrôle par sondage, il est constaté que l'objet contrôlé n'est pas conforme à l'objet réceptionné, le titulaire de la réception par type est tenu de communiquer dans les 30 jours à l'office fédéral s'il:

- a. reconnaît le résultat du contrôle et s'il s'engage à lancer une action de rappel, de contrôle et de remise en état au sens de l'art. 29, ou s'il
- b. demande qu'un contrôle définitif par sondage, au sens de l'art. 30, soit effectué.

² La procédure est identique lorsque le résultat négatif du contrôle relève d'une vérification de conformité étrangère.

Art. 29 Actions de rappel, de contrôle et de remise en état

¹ Si l'objet contrôlé n'est pas conforme au type réceptionné, le titulaire de la réception par type doit rappeler, contrôler et remettre en état tous les objets du même type qu'il a déjà mis sur le marché ou qui sont prêts à être vendus.

² Le titulaire de la réception par type doit procéder au rappel, au contrôle et à la remise en état au plus tard dans les douze mois qui suivent la notification de l'ordre. L'office fédéral sera informé en permanence de l'état d'avancement des travaux.

³ L'office fédéral peut renoncer à prendre une telle mesure si l'objet, bien que différent du type réceptionné, satisfait aux prescriptions suisses.

Art. 30 Contrôle définitif par sondage

¹ Si le titulaire de la réception par type demande le contrôle définitif par sondage, l'office fédéral fixera d'entente avec lui le nombre d'objets nécessaires au contrôle.

² Si le résultat du contrôle définitif par sondage est négatif, on appliquera l'art. 29.

³ Les objets dont les défauts portent atteinte à la sécurité de fonctionnement ou à la sécurité routière seront exclus du contrôle définitif par sondage.

Art. 31 Retrait de la réception par type

¹ L'office fédéral retire la réception par type à son titulaire lorsque:

- a. les attestations, informations ou objets demandés ne sont pas mis à disposition en temps utile, ou que

- b. l'objet ne correspond pas au type réceptionné ou aux prescriptions et que, dans le délai imparti, aucune proposition n'est faite en vue de modifier la réception, selon l'art. 12, ou les documents remis, ou de rappeler, de contrôler et de remettre en état les objets mis sur le marché et ceux du même type qui sont prêts à être vendus.

² Dans des cas graves, l'office fédéral peut retirer la réception sans délai.

³ Si la réception par type est retirée à un titulaire, les objets de ce type ne pourront plus être remis sur le marché. L'office fédéral en informera les autorités d'immatriculation au moyen d'une fiche de barrage.

⁴ Une réception par type délivrée à partir d'une réception étrangère (p. ex. une réception générale-CE) peut être retirée à tous les titulaires sans tenir compte de la procédure mentionnée aux art. 27 à 30, lorsque la réception étrangère a été retirée sur la base d'une vérification de conformité étrangère.

⁵ L'office fédéral annule la décision de retrait lorsque le motif du retrait a disparu.

⁶ Le retrait de la réception par type ne touche pas aux obligations de rappel, de contrôle et de remise en état.

Art. 31a³⁹ Interdiction de vendre des objets

¹ L'office fédéral peut interdire la mise sur le marché de certains composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection munis d'une marque de conformité étrangère, lorsque:

- a. les preuves, informations ou objets requis ne sont pas mis à disposition dans les délais impartis, ou
- b. lorsque l'objet ne répond pas au type réceptionné ou aux prescriptions, et que les objets du même type ne sont pas rappelés, contrôlés et réparés dans le délai imparti.

² L'office fédéral peut informer le public au sujet d'une interdiction de vente.

Chapitre 4 Emoluments

Art. 32⁴⁰ Champ d'application

L'office fédéral perçoit des émoluments pour ses actes, conformément à l'annexe 3.

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2501).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO 2000 2291).

Art. 33 Assujettissement

¹ Toute personne qui sollicite un acte au sens de l'annexe 3 est tenu de payer un émolument. Les débours seront calculés séparément.

² Si plusieurs personnes sont assujetties à un émolument, elles en répondent solidairement.

Art. 34 Exemption d'émoluments

Les autorités et les institutions de la Confédération, des cantons et des communes sont exonérées de tout émolument si l'acte est destiné à leur propre usage.

Art. 35 Devis

Si des actes sont onéreux, l'office fédéral indique préalablement à l'assujetti l'émolument qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

Art. 36 Avance

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'office fédéral peut exiger une avance de frais. Si elle n'est pas versée, il ne sera pas procédé à l'acte.

Art. 37 Supplément

L'office fédéral peut majorer l'émolument, selon le tarif de l'annexe 3, de 50 % au plus, notamment lorsque:

- a.⁴¹ à la demande dûment motivée du requérant, les actes sont traités exceptionnellement à titre prioritaire;
- b. ...⁴²;
- c. le temps consacré au traitement administratif des documents est particulièrement élevé;
- d. ...⁴³

Art. 38 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à un acte donné, notamment:

- a. les frais occasionnés pour la recherche de documents;
- b. les frais de port, de téléphone, de télécopie;
- c. les frais pour des imprimés;

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3310).

⁴² Abrogée par le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

⁴³ Abrogée par le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).

- d. les frais de déplacement et de transport;
- e. les frais de carburant;
- f. les frais de dédouanement.

Art. 39 Réduction ou remise de l'émolument

L'office fédéral peut, pour des raisons importantes, réduire ou remettre les émoluments, notamment lorsque:

- a. l'acte fourni est dans son intérêt;
- b.⁴⁴ une modification de la réception par type doit être effectuée sans que le requérant en soit responsable.

Art. 40 Décision

A la demande de l'assujetti, l'émolument fera l'objet d'une décision formelle.

Art. 41 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. dès sa notification à l'assujetti;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance.

Art. 42 Prescription

¹ La créance en paiement de l'émolument se prescrit par cinq ans dès son échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure par lequel l'office fédéral fait valoir sa créance à l'égard de l'assujetti.

Chapitre 5 Voies de droit et dispositions pénales

Art. 43 Procédure de recours

La procédure de recours pour les décisions prises en vertu de la présente ordonnance se fonde sur l'art. 24 LCR.

Art. 44 Dispositions pénales

Sera punie des arrêts ou de l'amende, pour autant qu'aucune autre disposition pénale plus sévère ne soit applicable, toute personne qui

- a. fournit des indications erronées ou incomplètes dans le cadre de la procédure de réception par type;

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO 2000 2291).

- b. entreprend des modifications sur des véhicules ou des objets dont le type a été réceptionné, sans les annoncer;
- c. met sur le marché plus de véhicules ou de châssis que le nombre fixé à l'art. 4, al. 1 à 3.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 45 Exécution

¹ L'office fédéral peut édicter des directives et des instructions pour régler les modalités relatives à l'exécution de la présente ordonnance. Il peut autoriser des dérogations dans des cas particuliers.⁴⁵

² Il peut régler, en plus de la vérification de conformité selon l'art. 26 et suivants, la surveillance des véhicules immatriculés.

Art. 46 Abrogation du droit en vigueur

Les art. 98 à 104 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)⁴⁶ sont abrogés.

Art. 47 Dispositions transitoires

La personne qui aura annoncé pour la réception par type, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, des véhicules, des châssis, des systèmes de véhicules, des composants de véhicules, des objets d'équipement ou des dispositifs de protection, sera soumise au droit en vigueur jusqu'à présent. La procédure de réception par type avec et sans expertise technique, selon la présente ordonnance, peut toutefois déjà être appliquée à partir du 1^{er} juillet 1995.

Art. 48 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1995.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2000 (RO 2000 2291).

⁴⁶ RS 741.51

*Annexe 1*⁴⁷
(art. 3)

Véhicules et objets soumis à la réception par type

Sont soumis à la réception par type les véhicules et objets suivants, fabriqués en série:

1 Véhicules, châssis et systèmes de véhicules

- 1.1 Les voitures automobiles et leurs châssis, les motocycles, les motocycles légers, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur, les tricycles à moteur, les cyclomoteurs, les remorques et leurs châssis ainsi que les systèmes desdits véhicules.
- 1.2 Font exception:
- les trolleybus;
 - les véhicules militaires selon l'ordonnance du 17 août 1994 sur la circulation militaire (OCM)⁴⁸;
 - les véhicules des personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques;
 - les remorques agricoles;
 - les monoaxes et leurs remorques;
 - les voitures à bras équipées d'un moteur.
 - les cyclomoteurs légers;
 - les chaises d'invalide à propulsion électrique dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h.

2 Composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule

- 2.1 Feux
- les dispositifs d'éclairage et avertisseurs optiques, tant les obligatoires que les facultatifs;
 - les appareils automatiques d'enclenchement et de commutation des feux;
 - les dispositifs de protection contre l'éblouissement et ceux permettant de modifier l'effet de la lumière;
 - les catadioptres prescrits.

⁴⁷ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2501), le ch. II al. 2 de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291), le ch. I de l'O du 3 juillet 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (RO **2002** 3309), le ch. II de l'O du 21 août 2002 (RO **2002** 3310), l'art. 29 al. 2 ch. 5 de l'O du 29 nov. 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) (RS **741.621**) et le ch. I de l'O du 29 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2006 (RO **2006** 1681).

⁴⁸ [RO **1994** 2211, **1996** 158, **1997** 2779 ch. II 29, **1998** 1796 art. 1 ch. 1. RO **2004** 945 art. 89]. Voir actuellement l'O du 11 fév. 2004 (RS **510.710**).

Font exception:

- les feux, les dynamos et les catadioptrés des cycles;
- les lampes de travail;
- les feux orientables selon l'art. 110, al. 3, let. a, OETV⁴⁹.

2.2 Dispositifs de signalisation:

- signal de panne (triangle de présignalisation);
- clignoteurs de direction;
- avertisseurs acoustiques, tant les obligatoires que les facultatifs;

2.3 Autres objets d'équipement et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule:

- les cabines de sécurité, les cadres de sécurité et les arceaux de sécurité (dispositifs anti-renversement des véhicules automobiles agricoles);
- les cartes d'enregistrement propres au tachygraphe numérique;
- les casques pour motocyclistes et cyclomotoristes;
- les catalyseurs de rechange (catalyseurs d'échange standard) qui n'ont pas déjà été réceptionnés avec le véhicule;
- les ceintures de sécurité pour voitures automobiles;
- les dispositifs antidérapants reconnus comme chaînes à neige;
- les disques d'enregistrement pour tachygraphes;
- les extincteurs prescrits;
- les limiteurs de vitesse obligatoires;
- le papier d'imprimante du tachygraphe numérique;
- les points d'ancrage des ceintures de sécurité;
- les récipients à gaz, soupapes comprises, les dispositifs de sécurité et les fixations pour le fonctionnement du véhicule;
- les sièges d'enfants et les dispositifs de retenue pour enfants;
- les silencieux d'échappement de rechange (silencieux d'échappement de remplacement) qui n'ont pas déjà été réceptionnés avec le véhicule;
- les tachygraphes selon l'art. 100 et les enregistreurs de fin de parcours selon l'art. 101 OETV;
- les télécommandes.

Annexe 2⁵⁰
(art. 5, 18 et 21)

1. Organes de réception

Organes de réception	Compétents pour:
Office fédéral des routes (OFROU) Domaine homologation des véhicules 3003 Berne	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule, selon l'annexe 1, exceptés les extincteurs
Office fédéral de la communication (OFCOM) Rue de l'Avenir 44 2501 Bienne	Télécommandes radio-électriques
Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) ou Association suisse d'Inspection technique (ASIT) Richtstrasse 15 8304 Wallisellen	Récipients à gaz, soupapes comprises, dispositifs de sécurité et fixations pour le fonctionnement du véhicule
Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole de Tänikon (FAT) 8356 Tänikon	Cabines de sécurité, arceaux de sécurité, cadres de sécurité (dispositifs anti- renversement) pour véhicules automobiles agricoles
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) Bundesgasse 20 3011 Berne	les extincteurs prescrits

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).
Mise à jour selon le ch. II de l'O du 21 août 2002 (RO **2002** 3310) et le ch. I de l'O du
29 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2006 (RO **2006** 1681).

2. Organes d'expertise

Organes d'expertise	Compétents pour:
Dynamic Test Center (DTC) 2537 Vauffelin	Véhicules, châssis, systèmes et composants de véhicules, objets d'équipement et dispositifs de protection pour les utilisateurs d'un véhicule, selon l'annexe 1, pour autant qu'ils ne soient pas expertisés par un autre organe mentionné ci-après, et les expertises selon l'art. 41, al. 4 et 5, OETV ⁵¹
Office fédéral de la communication (OFCOM) Rue de l'Avenir 44 2501 Bienne	Télécommandes radio-électriques
Office fédéral de métrologie (METAS) Lindenweg 50 3084 Wabern	Feux, catadioptrés et dispositifs de signalisation, ainsi que limiteurs de vitesse, tachygraphes, enregistreurs de fin de parcours, contrôles de fonctionnement des disques d'enregistrement pour tachygraphes et des cartes de contrôle, et papier d'imprimante du tachygraphe numérique
Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) ou Association suisse d'Inspection technique (ASIT) Richtstrasse 15 8304 Wallisellen	Récipients à gaz, soupapes comprises, dispositifs de sécurité et fixations pour le fonctionnement du véhicule
Haute école spécialisée bernoise, Haute école Technique et Informatique, Bienne Section Technique automobile Laboratoire de gaz d'échappement Gwerdtstrasse 5 2560 Nidau	Mesures de la puissance des moteurs, expertise des émissions de gaz d'échappement et de fumées
ECO SWISS Service administratif et d'inspection Spanweidstrasse 3 8006 Zurich	Equipements de secours pour les véhicules transportant des liquides dangereux dans des citernes

⁵¹ RS 741.41

Organes d'expertise	Compétents pour:
Station fédérale de recherche en économie et technologie agricoles de Tänikon (FAT) 8356 Tänikon	Cabines de sécurité, arceaux de sécurité, cadres de sécurité (dispositifs anti-renversement) et expertises de la puissance des moteurs et des émissions de fumées pour véhicules automobiles agricoles
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEIA) Bundesgasse 20 3001 Berne	Les extincteurs prescrits
Association pour la sauvegarde de l'hygiène de l'air (ASHEA) Spanweidstrasse 3 8006 Zurich	Equipements de secours pour les véhicules transportant des liquides dangereux dans des citernes
Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ou Inspection Technique de l'Industrie gazière Suisse (ITIGS) Grütlistrasse 44 8002 Zurich	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz naturel (GN), à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes et des dispositifs de sécurité, ainsi que des éléments de fixation
Association suisse pour la technique du soudage (ASS) St. Alban-Rheinweg 222 4052 Bâle	Installation de gaz sur les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL), à l'exception du récipient à gaz, de ses soupapes et des dispositifs de sécurité, ainsi que des éléments de fixation
Electrosuisse (anciennement, Association suisse des électriciens, ASE) Luppenstrasse 1 8320 Fehraltorf	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.
Montena emc sa Rte de Montena 75 1728 Rossens	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.
Quinel Feldstrasse 6 6300 Zoug	Expertise électrotechnique des véhicules électriques, solaires, hybrides, etc.

Annexe 3⁵²
(art. 32)

Emoluments

1 Emoluments pour la réception par type de véhicules et de châssis

L'émolument est fixé comme il suit:

		Francs
1.1	Pour les travaux administratifs concernant des documents	200.—
1.2	Pour la délivrance de la réception par type	100.—
1.3	Pour une fiche supplémentaire, des compléments, adjonctions et corrections	200.—
1.4	Pour l'octroi du droit d'utiliser une réception par type existante (art. 6, al. 1), par réception	300.—

2 ...

3 Emoluments additionnels pour la réception par type de véhicules et de châssis

Pour chaque véhicule immatriculé, l'émolument additionnel est fixé comme il suit:

3.1	Pour les voitures automobiles	5.50
3.2	Pour les remorques les motocycles et autres véhicules automobiles	4.—
3.3	Pour les cyclomoteurs	1.50

Le justificatif du paiement de l'émolument additionnel, perçu pour les véhicules automobiles et les remorques, est un timbre de contrôle que le titulaire de la réception par type doit coller sur les rapports d'expertise des véhicules. Les rapports d'expertise sans timbres de contrôle seront renvoyés. L'émolument additionnel pour les cyclomoteurs est perçu par l'organe de réception auprès du titulaire de la réception par type, conformément à des listes ad hoc. L'Office fédéral des routes peut consulter la déclaration de douane.

⁵² Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 2 sept. 1998 (RO 1998 2501), le ch. II al. 2 de l'O du 6 sept. 2000 (RO 2000 2291), le ch. II des O du 21 août 2002 (RO 2002 3310) et du 10 juin 2005, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2005 (RO 2005 4193).

4 **Emoluments pour la réception par type de composants et de systèmes de véhicules, d'objets d'équipement et de dispositifs de protection**

L'émolument est fixé comme il suit:

Francs

- | | | |
|-----|--|-------|
| 4.1 | Pour les réceptions par type ayant une validité nationale | 100.— |
| 4.2 | Pour les réceptions par type ayant une validité internationale | 300.— |

5 **Emoluments en fonction du temps consacré**

Pour l'expertise administrative des documents, l'émolument varie entre 70 et 120 francs par heure de travail. Il dépend de l'ampleur et de la difficulté du travail et s'applique aux prestations qui ne correspondent pas à l'étendue ordinaire de l'expertise.

6 ...

7 ...

8 **Autres émoluments**

L'émolument est fixé comme il suit:

Francs

- | | | |
|-----|--|---|
| 8.1 | Remise de formules sur CD-ROM:
Par CD avec gestion d'adresses
Par mise à jour | 30.—
20.— |
| 8.2 | Remises de données relatives aux émissions et à la consommation de carburant sur des listes ou des supports informatiques
Par liste ou support de données, en fonction du volume de celles-ci | 20.— à 100.— |
| 8.3 | CD-ROM des données relatives à la réception par type
Emolument de base pour la préparation de la banque de données
Par CD en fonction du volume des données | Selon le volume du travail
120.— à 600.— |
| 8.4 | Bases de données de l'ensemble du TARGA sur CD-ROM à l'autorité cantonale, par année (y compris 6 mise à jour) | 150.— |
| 8.5 | Exploitations spéciales sur des listes ou des supports de données | Selon le volume du travail |

*Annexe 4*⁵³
(art. 16 et 18)

Annexes à la demande de réception par type

A. Inscription pour des véhicules avec réception générale CE

1. Données sur la fiche de réception par type avec feuille d'accompagnement (formule⁵⁴)
2. Réception générale avec prospectus illustré ou photos (prises de vue avant, latérale et arrière)
3. Réception quant au niveau sonore
4. Réception quant aux gaz d'échappement (pour moteurs diesel, inclus les fumées) et données concernant la fiche d'entretien du système antipollution⁵⁵ des voitures automobiles, selon l'art. 59a, OCR⁵⁶
5. Attestation d'une mesure de consommation de carburant pour les voitures de tourisme de la classe M₁, conformément à l'art. 97, al. 4 et 5, OETV⁵⁷
6. Réception quant aux freins avec schéma des freins et légende
7. Représentation graphique du dispositif d'échappement, avec les cotes (si elle ne figure pas dans la réception quant au niveau sonore)
8. Diagramme de la courbe de puissance nette du moteur et de la courbe caractéristique du couple avec désignation du type de moteur et indication de la norme de mesure

⁵³ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 2 sept. 1998 (RO **1998** 2501), le ch. II al. 2 de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291) et le ch. II de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3310).

⁵⁴ La formule peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des routes, Réception par type, 3003 Berne

⁵⁵ O du 21 août 2002 relative à l'entretien et au contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées (RS **741.437**).

⁵⁶ O du 13 nov. 1962 sur les règles de la circulation routière (RS **741.11**).

⁵⁷ RS **741.41**

B. Autres inscriptions pour les véhicules avec réception partielle CE, déclaration de conformité, réception selon le droit étranger ou international

- 1 Données générales, selon annexe 5⁵⁸**
 - 1.1 Marque de fabrique
 - 1.2 Désignation du type
 - 1.3 Désignation technique
 - 1.4 Catégorie de véhicule de la CE
 - 1.5 Constructeur et pays de montage
 - 1.6 Requérant
 - 1.7 Garantie du constructeur pour le poids total
 - 1.8 Roues et pneumatiques, y compris les variantes éventuelles (les pneumatiques qui ne sont pas mentionnés dans les normes ETRTO ou dans les manuels concernant les pneumatiques requièrent une garantie du fabricant de pneumatiques)
 - 1.9 Prospectus illustrés ou photographies (prise de vue frontale, latérale et arrière)
 - 1.10 Représentation graphique des dimensions principales, avec les cotes
 - 1.11 Variantes d'exécution éventuelles
 - 1.12 Représentation graphique de l'emplacement de tous les feux, avec les cotes (distance du sol, distance du bord)
 - 1.13 Modifications et compléments effectués pour la Suisse par le constructeur ou l'importateur
 - 1.14 Autres documents, dans des cas spéciaux
- 2 Autres données pour les voitures de tourisme, les autocars, les voitures automobiles de transport**
 - 2.1 Données permettant de décoder la désignation du type, le numéro du châssis et l'identification du moteur
 - 2.2 Caractéristiques du moteur telles que genre de construction, cylindrée, alésage, course, compression, nature du carburant, suralimentation, etc.
 - 2.3 Diagramme de la courbe de puissance du moteur et de la courbe caractéristique du couple avec désignation du type de moteur et de la norme de mesure
 - 2.4 Données concernant le genre de déparasitage, selon l'annexe 12 de l'OETV

⁵⁸ La formule peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des routes, Domaine réception par type, 3000 Berne.

- 2.5 Représentations graphiques du dispositif d'échappement et schéma du système d'admission, avec les cotes
 - 2.6 Transmission: rapport de la boîte de vitesses et du pont, embrayage, vitesse maximale
 - 2.7 Schéma du frein de service, du frein auxiliaire et du frein de stationnement avec l'indication des démultiplications et des surfaces effectives de freinage ou réception partielle-CE, selon l'annexe 7 de l'OETV
 - 2.8 Représentation graphique ou description de la suspension, de la direction, du réservoir de carburant (nombre, matériau, capacité)
 - 2.9 Attestation d'une expertise relative aux points d'ancrage des ceintures de sécurité, selon l'annexe 2 de l'OETV
 - 2.10 Attestation d'une expertise du niveau sonore, selon l'annexe 6 de l'OETV
 - 2.11 Attestation d'une expertise des gaz d'échappement, selon l'annexe 5 de l'OETV
 - 2.12 Attestation d'une expertise de la fumée produite par les moteurs diesel, selon l'annexe 5 de l'OETV
 - 2.13 Attestation d'une mesure de consommation de carburant pour les voitures de tourisme de la classe M₁, conformément à l'art. 97, al. 4 et 5, OETV
 - 2.14 Données destinées à la fiche d'entretien du système antipollution
 - 2.15 Attestation de l'homologation des télécommandes radio-électriques, conformément à l'art. 85, al. 3, OETV
- 3 Autres données pour les motocycles, cyclomoteurs, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricyles à moteur**
- 3.1 Déclaration du constructeur attestant que le véhicule se prête à l'utilisation avec un side-car ou une remorque et indiquant les poids totaux ou les poids remorquables autorisés à cet effet
 - 3.2 Données permettant de décoder la désignation du type, le numéro du châssis et l'identification du moteur
 - 3.3 Caractéristiques du moteur, telles que genre de construction, cylindrée, alésage, course, compression, nature du carburant, suralimentation, etc.
 - 3.4 Diagramme de la courbe de puissance du moteur et de la courbe caractéristique du couple avec désignation du type de moteur et de la norme de mesure
Cyclomoteurs avec le diagramme de la courbe de puissance nette du moteur établi par l'EMPA, à Dübendorf
 - 3.5 Données concernant le genre de déparasitage, selon l'annexe 12 de l'OETV
 - 3.6 Représentations graphiques du dispositif d'échappement et schéma du système d'admission, avec les cotes
 - 3.7 Transmission de la puissance: rapports de la boîte de vitesses et du pont, embrayage, vitesse maximale

- 3.8 Schéma du frein de service, du frein auxiliaire et du frein de stationnement avec l'indication des démultiplications et des surfaces effectives de freinage ou réception partielle-CE, selon l'annexe 7 de l'OETV
- 3.9 Représentation graphique ou description de la suspension, de la direction, du réservoir de carburant (nombre, matériau, capacité)
- 3.10 Attestation d'une expertise du niveau sonore, selon l'annexe 6 de l'OETV
- 3.11 Attestation des gaz d'échappement selon l'annexe 5 de l'OETV
- 4 Autres données pour les voitures automobiles de travail, les chariots à moteur et les tracteurs agricoles**
- 4.1 Garantie pour le poids total autorisé de l'ensemble ou pour le poids remorquable autorisé, freiné ou non freiné
- 4.2 Données permettant de décoder la désignation du type, le numéro du châssis et l'identification du moteur
- 4.3 Caractéristiques du moteur, telles que genre de construction, cylindrée, alésage, course, compression, nature du carburant, suralimentation, etc.
- 4.4 Diagramme de la courbe de puissance du moteur et de la courbe caractéristique du couple avec désignation du type de moteur et de la norme de mesure
- 4.5 Données concernant le genre de déparasitage, selon l'annexe 12 de l'OETV
- 4.6 Représentations graphiques du dispositif d'échappement et schéma du système d'admission, avec les cotes
- 4.7 Transmission: rapport de la boîte de vitesses et du pont, embrayage, vitesse maximale
- 4.8 Schéma du frein de service, du frein auxiliaire et du frein de stationnement avec l'indication des démultiplications et des surfaces effectives de freinage ou réception partielle-CE, selon l'annexe 7 de l'OETV
- 4.9 Représentation graphique ou description de la suspension, de la direction, du réservoir de carburant (nombre, matériau, capacité)
- 4.10 Attestation concernant l'arceau, le cadre ou la cabine de sécurité pour les véhicules agricoles, selon l'art. 153 de l'OETV
- 4.11 Attestation d'une expertise du niveau sonore, selon l'annexe 6 de l'OETV
- 4.12 Attestation d'une expertise de la fumée produite par les moteurs diesel, selon l'annexe 5 de l'OETV
- 4.13 Attestation d'une expertise des gaz d'échappement selon l'annexe 5 de l'OETV (sauf pour les chariots à moteur et les tracteurs agricoles)
- 4.14 Données destinées à la fiche d'entretien du système antipollution des moteurs à allumage par compression (sauf pour les chariots de travail agricoles)

5 Autres données pour les remorques

- 5.1 Garantie quant à la capacité de charge des essieux
- 5.2 Charge du timon et force de traction du timon, de la fourche d'attelage et du dispositif d'attelage (boule/anneau)
- 5.3 Vitesse maximale autorisée
- 5.4 Données permettant de décoder la désignation du type et le numéro du châssis
- 5.5 Schéma du frein de service et du frein de stationnement, avec l'indication des démultiplications et des surfaces effectives de freinage ou réception partielle-CE, selon l'annexe 2 de l'OETV
- 5.6 Représentation graphique ou description de la suspension
- 5.7 Attestation d'une expertise des gaz d'échappement pour les moteurs de travail construits selon l'annexe 5 de l'OETV

6 Véhicules électriques

- 6.1 Puissance du moteur: diagramme de la puissance continue
- 6.2 Transmission: rapports de la boîte de vitesses et du pont, embrayage, vitesse maximale
- 6.3 Schéma du frein de service, du frein auxiliaire et du frein de stationnement avec l'indication des démultiplications et des surfaces effectives de freinage ou réception partielle-CE, selon l'annexe 7 de l'OETV
- 6.4 Représentation graphique ou description de la suspension, de la direction
- 6.5 Attestation d'une expertise des ceintures de sécurité et de leurs points d'ancrage, selon l'annexe 2 de l'OETV
- 6.6 Attestation d'une expertise du niveau sonore, selon l'annexe 6 de l'OETV
- 6.7 Attestation quant à la sécurité électrique des dispositions OMBT, selon l'art. 51 de l'OETV

C. Documents complémentaires

L'organe de réception peut exiger des indications et documents complémentaires, s'ils s'avèrent nécessaires pour clarifier l'état des choses ou pour établir une réception suisse par type.

Annexe 5⁵⁹
(art. 8)

⁵⁹ Abrogée par le ch. II al. 3 de l'O du 6 sept. 2000 (RO **2000** 2291).